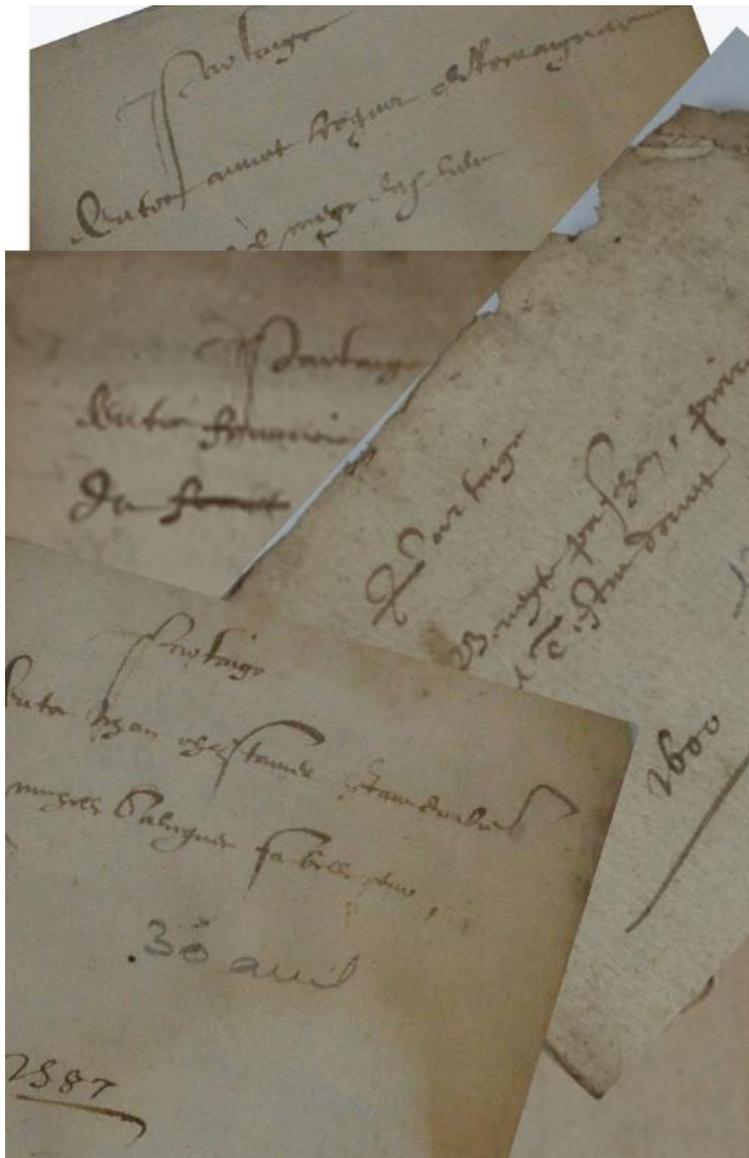


Actes notariés

Partages de 1586 à 1600



Partages de 1586 à 1600

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des *partages* qui ont été passées par des Aubiérais ou autres par devant maître Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, durant les années 1586 à 1600.

Les textes ne sont pas toujours présentés dans leur transcription intégrale, mais l'essentiel des faits, des données et des personnes présentes et/ou concernées par ces actes est soumis à votre connaissance.

1586-05-01_Partage entre Jehan Fraise layné et Jehan Fraise jeune

Partage du 1^{er} mai 1586 entre Jehan Fraise layné, laboureur d'Aubière, et Jehan Fraise jeune, laboureur dudit lieu. Lesquelles parties ont fait entre elles division et partage des biens qui étaient entre eux communs et qui ont été délaissés par le décès de feues Anthonia et Catherine Fraise leurs sœurs, ayant avec eux pour ce partage Anthoine Ramen et Anthoine Ribeyre comme arbitres. Ledit Jehan Fraise jeune a délaissé audit Jehan layné son frère, une terre d'une éminée, avec deux noyers y étant plantés, située dans la justice d'Aubière et au terroir des Gravins, joignant la terre de mon sieur le chanoine [Test... ?] d'une part, la voye commune d'autre, et la terre de Marie Eyraud, qui fut de Jehan Fraise jeune d'autre, laquelle terre appartiendra audit Jehan layné, en échange de laquelle ledit Jehan layné a délaissé audit Jehan jeune, de la quarte partie desdits biens qu'ils ont ce jourd'huy partagés entre eux, desquels ledit Jehan jeune lui avait vendu par contrat du 29 avril mil cinq cent soixante-dix-huit, reçu et signé par Galoubie, moyennant la somme de cinq écus sol vingt sols...

- ♦ Plus est advenu audit Jehan layné une vigne d'une œuvre et demie, située dans la justice d'Aubière et au terroir de la Bezou, jouxte la vigne de Pierre Thévenon jeune d'une part, la vigne de Guillaume Vaissair de jour d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne d'une œuvre, située dans ladite justice et au terroir du Puy, joignant à la vigne de M^e Pierre [Jo..et ?] par sa femme d'une part, la vigne de Jacmet Vaissair d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne d'une œuvre et demie, située dans ladite justice et au terroir de la Bezou, joignant à la vigne de Jehan Bonnabris par sa femme d'une part, et la vigne d'Anthoine Ramen d'autre ;
- ♦ Plus la moitié par indivis d'une vigne de trois œuvres, située dans ladite justice et au terroir de Rochegegnès, toute la vigne jouxte la vigne de Guillaume Dégironde d'une part, la vigne de Michel Saurel d'autre ;
- ♦ Plus une terre d'une éminée, avec ses arbres et ses noyers, située dans ladite justice et au terroir du Thuel sine de la Penderie, joignant à la terre de Pierre Aubeny d'une part, la terre de Guillaume Dégironde d'autre partie ;
- ♦ Plus la moitié par indivis d'une terre de trois journaux, située dans la justice d'Aubière et au terroir des Gravins, toute ladite terre jouxte la terre de Jacmet Vaissair d'une part, et la terre de Jacques Vialevaux d'autre. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés. A la part de Jehan Fraise jeune lui est advenu les héritages qui s'ensuivent :
- ♦ Une vigne d'une œuvre, située dans la justice d'Aubière et au terroir du Puy, joignant la vigne de Martin Bourcheir d'une part, la vigne de ... [en blanc] Taravant d'autre ;
- ♦ Plus la moitié par indivis d'une vigne de trois œuvres, située dans la justice d'Aubière et au terroir de Rochegegnès, toute la vigne joignant à la vigne de Guillaume Dégironde d'une part, la vigne de Michel Saurel d'autre ;
- ♦ Plus la moitié par indivis d'une autre terre de trois journaux, située dans ladite justice et au terroir des Gravins, jouxte la terre de Jacmet Vaissair d'une part, la terre de Pierre Thévenon d'autre ;
- ♦ Plus une maison, située dans le lieu d'Aubière et au quartier du Verdier, joignant à la maison de Claude Salicques d'une part, le mur de la ville d'autre, et la maison d'Anthoinette

Charrier, veuve de feu Jehan Feulhade d'autre ; lesdits héritages aux cens et charges accoutumés...

Il est fait référence des contrats de mariages de leurs sœurs, Catherine et Anthonia Fraisse, en date du 25 janvier mil cinq cent soixante-seize...

Témoins : lesdits Anthoine Ramen et Anthoine Ribeyre, arbitres, et Jehan Vaissair dudit lieu, qui n'ont su signer, et Anthoine Vaux, sergent dudit lieu, qui a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 1 - A.D. 63).

1586-11-23_Partage entre François et Jacques Legay frères

Partage du 23 novembre 1586 entre François Legay d'Aubière, et Jacques Legay son frère aussi d'Aubière ont fait le partage des biens qui étaient entre eux communs, dont ils ont fait deux lots. L'un d'eux est advenu à François Legay, et comprend les héritages qui s'ensuivent :

- ♦ Une terre d'une éminée, située dans la justice d'Aubière et au terroir des Chazaux, jouxte la terre d'Anthoine Vialevaux d'une part, la terre d'Anthoine Mallet d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre d'une éminée, située dans ladite justice et au terroir des Gravins, jouxte la terre d'Anthoine Dégironde d'une part, et la terre de Gilbert Lelarge d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre d'une quartellée, située dans ladite justice et au terroir du Chambon, joignant à la terre des hoirs de M^e François Mauguin d'une part, et la terre de Jacques Fosson d'autre ;
- ♦ Plus un verger planté d'arbres francs, situé dans ladite justice et au terroir de la Big... ..., joignant au verger de François Charrier d'une part, et le verger de Michel Dégironde d'autre ;
- ♦ Plus une vigne de deux œuvres, située dans ladite justice et au terroir du Puy, joignant à un hecdict commun d'une part, et la vigne d'Anthoine Bellard d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne d'une œuvre, située dans ladite justice et terroir, joignant à lecdict commun d'une part, et la vigne de Jehan Vialevaux d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne, située dans ladite justice et au terroir de la Bade, joignant à la vigne d'Anthoine Chastanier d'une part, et la vigne des hoirs de feu Michel Fosson d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne d'une œuvre, située dans ladite justice et au terroir de las Faissas, joignant à la vigne des hoirs de feu Jehan Feulhade d'une part, et la vigne de Pierre Disseranges d'autre ;
- ♦ Plus un chazal entouré de murailles, situé dans le lieu d'Aubière et au quartier de dessous le Four, joignant au chazal de Gonin Legay d'une part, et la maison d'Ollivier Recollène d'autre partie. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés.

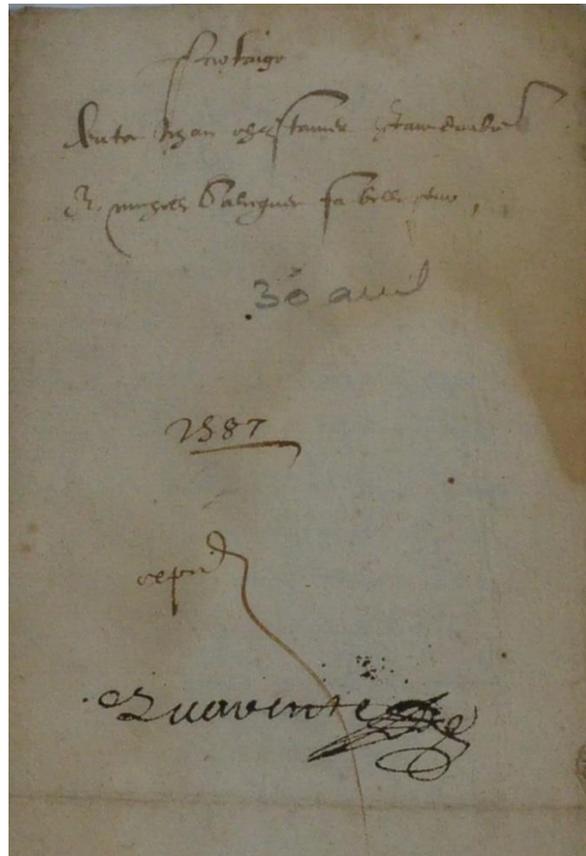
Et à la part dudit Jacques Legay lui est advenu ce qui suit :

- ♦ Une maison faisant cellier, chambre et galetas, avec ses appartenances quelconques, située dans le lieu d'Aubière et au quartier de la Quaire, joignant à la maison de Michel Charrier d'une part, et deux rues communes d'autres deux parties ;
- ♦ Plus une terre d'une quartellée, située dans ladite justice et au terroir de las Faissas, joignant à la terre de M^e Jehan Montorcier d'une part, et la terre de Jacques Fosson d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre d'une quartellée, située dans ladite justice et terroir, joignant à la terre d'Andrieu Fayfeu d'une part, la terre de Monde Martin d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre de trois quartellées, située dans ladite justice et au terroir de las Varenas, joignant à la terre des hoirs de feu Robert Cheneghon d'une part, la voye commune d'autre ;
- ♦ Plus un pré avec ses arbres d'un quart d'œuvre, situé dans ladite justice et au terroir de las Champs, joignant un béal commun d'une part, et le pré de François Obby d'autre ;
- ♦ Plus une vigne contenant une œuvre, située dans ladite justice et au terroir de Mallemousche, joignant à la vigne d'Anthoine Ribeyre d'une part, et la vigne d'Anthoine Dégironde d'autre ;
- ♦ Plus une autre œuvre et demie de vigne, dans ladite justice et audit terroir, joignant à la vigne de Guillaume Estien d'une part, et le chemin commun d'autre ;

♦ Plus une autre vigne d'une œuvre, située dans ladite justice et terroir, joignant à la vigne de Jacques Fosson d'une part, et la vigne de Jehan Montorcier d'autre. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés.

Et parce que la portion advenue audit François est de plus grande valeur que celle advenue audit Jacques, ledit François payera une plus-value audit Jacques de la somme de quarante sols tournois dans les quinze jours prochains...

Témoins : Jehan Chastanier, qui a signé, et Jacques Fosson, tous deux d'Aubière (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 1 – A.D. 63).



*Partage entre Jehan Chastanier et Michelle Salicques, du 30 avril 1587
(A.D. 63 – 5 E 44 2)*

1587-04-30_Partage entre Jehan Chastanier et Michelle Salicques

Partage du 30 avril 1587 entre Jehan Chastanier, comme mari et seigneur des biens dotaux d'Anna Salicques, sa femme, et Michelle Salicques, veuve de feu Pierre Genès barre, en son vivant laboureur de Beaumont. Lesdites parties ont dit avoir fait entre elles le partage d'une terre qui était entre elles commune et partie de celle-ci à elles léguée par feu Michelle Tailhandier, vivante leur tante, par son testament. Ladite terre de quatre journaux, située dans la justice de Montrognon et au terroir de Fontalhon, jouxte la terre d'honorable homme Estienne Grasdepain d'une part, un chemin commun d'autre, la terre de ... [en blanc] d'une part, et la terre de ... [en blanc] d'autre partie. Ils ont pris pour arbitres audit partage, Anthoine Ramen, Jacques Pezand et Claude Salicques. Audit Chastanier, il est advenu la moitié de ladite terre, avec le grand noyer qui y est planté, du côté de midi ; et à la part de ladite Salicques est advenu ladite moitié de ladite terre, avec le petit noyer qui y est planté, du côté de bize... Témoins : Martin Chastanier qui a signé avec ledit Jehan Chastanier, et Jehan Bonabry, tous d'Aubière (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 2 – A.D. 63).

1587-09-16_Partage de meubles entre Martine Legay et François Deroche

Partage du 16 septembre 1587 de meubles entre Martine Legay, veuve à feu Pierre Deroches, et François et Estienne Deroches, ses fils. Ils ont confessé vouloir faire entre eux le partage des meubles ustensiles de maison qui étaient entre eux communs. Sont advenus à ladite Legay un coffre de chêne fermant à clef, tenant environ un setier, un buffet de chêne, une petite table avec deux armoires, un banc de noyer, deux futs de poinsson, un fût de chêne, un grand coffre de sapin tenant un setier, une c..., lesquels meubles elle jouira jusqu'à son décès. Ladite Legay a voulu, en cas qu'elle n'ait d'autres descendants, qu'ils soient alors partagés entre lesdits François et Estienne Deroche, ses enfants... Témoins : François Baille et Martin Chastanier qui a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 2 - A.D. 63).

1587-10-15_Partage entre Martin Chastanier et Benoid Garatreilhe

Partage du 15 octobre 1587. Maître Martin Chastanier, tant en son nom que comme mari et seigneur des biens dotaux de Mathias Garatreilhe, sa femme, et comme ayant droit d'Anthoine et Jacques Cladière, frères, et de François Garatreilhe, lesdits Cladière et Garatreilhe, héritiers en partie de feu Anthoine Garatreilhe, en son vivant habitant de Pérignat près Sarliève, d'une part ; et Benoid Garatreilhe, d'autre partie. Lesquelles parties ont confessé avoir fait le partage des biens, qui étaient entre eux communs et demeurés du décès dudit défunt Anthoine Garatreilhe ; duquel partage est advenu audit Chastanier :

- ♦ Une vigne d'une œuvre, située dans la justice de Pérignat et au terroir du B..., joignant à la vigne d'Anthoine T... d'une part, la vigne de Jehan Mazellier d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne de trois œuvres, située dans ladite justice et au terroir de Bonneval, joignant à la vigne d'Anna Gravier d'une part, la voie commune d'autre ;
- ♦ Plus autres deux œuvres en ladite justice et au terroir de Bonneval, joignant à la vigne de ladite Gravier d'une part, la voie commune d'autre, et la vigne de Martin Pezand par sa femme d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne, en ladite justice et au terroir de Champs, joignant à la vigne de Jehan Dumonteil d'une part, la vigne de Jehan Bouscher d'autre, et la terre de Jehan Barbat par sa femme d'autre ;
- ♦ Plus une terre d'un journal, située dans ladite justice et au terroir de Mareugheol, joignant à la terre des hoirs de feu Pierre Herbaud d'une part, la terre de Saturnin Pezand d'autre. Lesquels héritages aux cens et charges accoutumés.

Et à la part dudit Garatreilhe sont advenus :

- ♦ Une grange avec ses aises et appartenances quelconques, située dans le lieu dudit Pérignat, joignant à la voie commune d'une part à nuit, la grange de Jehan Boudemeuf d'autre, la grange de Jacmet Martin et ses frères d'autre ;
- ♦ Plus un ort à chanvre de quatre coupées, situé dans la justice dudit Pérignat et au terroir de la Font n..., joignant au verger du S^{gr} dudit Pérignat d'une part, la nugeyrade de Pierre Lamy rigauld d'autre partie...

Témoins : Jehan Coust, bourgeois de Clermont, qui a signé avec ledit Martin Chastanier ; et Jehan Bonabry d'Aubière (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 2 - A.D. 63).

1588-03-07_Partage entre Anthoine Cladière et Jacques Cladière, son frère

Partage du 7 mars 1588 entre Anthoine Cladière bartrant, laboureur d'Aubière, et Jacques Cladière bartran, son frère, dudit lieu. Lesquelles parties ont confessé avoir fait entre eux le partage des biens qui étaient entre eux communs. Par ce partage sont advenus audit Anthoine Cladière :

- ♦ La moitié d'une vigne de cinq œuvres, située dans la justice d'Aubière et au terroir du Sezot, la moitié du côté de midi avec les bornes qui y ont été plantées, jouxte la vigne de

Marie Eyraud d'une part, le vyol faisant limitation entre Aubière et Beaumont, et la vigne de ... [en blanc] de Chanonat ;

- ♦ Plus la moitié d'une vigne de trois œuvres, joignant à la moitié advenue audit Jacques du côté de midi, la vigne de Jehan Rouchaud d'autre, et la vigne de Pierre Boudemeuf d'autre ;

- ♦ Plus la moitié d'un jardin à viandes d'une coupée, joignant à la part advenue audit Jacques d'une part à jour, le chemin commun d'autres deux parties.

Et, à la part dudit Jacques, lui est advenu :

- ♦ La moitié de ladite vigne du Sezot contenant cinq œuvres, ci-dessus confinée, joignant à la moitié advenue ci-dessus audit Anthoine du côté de midi et la vigne de ... [en blanc] de Chanonat ;

- ♦ Plus la moitié de la vigne, située au terroir de Mallemousche, ci-dessus confinée en second lieu, joignant à la moitié advenue audit Anthoine du côté de bize ;

- ♦ Plus la moitié du jardin au terroir de Proulhat, joignant à la moitié advenue audit Anthoine du côté de midi et avec les bornes qui y ont été plantées.

Témoins : Anthoine Ramen, Pierre Thévenon laisné, Jehan Domas talleboty et Claude Cladière bony, arbitres dudit partage qui n'ont su signer, et Anthoine Vaux qui a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 3 - A.D. 63).



1588-04-19_Partage entre Michel Dégironde, Anthoine Esclany, Anthoine Fosson et autres, héritiers de feu Jehanne Dégironde

Partage du 19 avril 1588. Anthoine Esclany et Michel Dégironde, tant pour eux que prenant en mains pour François Arnaud de Clermont d'une part, et Anthoine Fosson, et encore ledit Esclany au nom et comme ayant droit d'Estienne Fosson, et Jehan Cellierier au nom et comme tuteur des enfants de feu Estienne Bonabry, et Pierre Pezand pour eux d'autre partie. Lesquelles parties et chacune d'elles de leur bon gré et volonté ont fait et font entre eux les divisions et partage des biens qui étaient entre eux communs et qui leur étaient advenus par le décès et trépas de feu Jehanne Dégironde, veuve de Robert Bonabry, quand vivait. Sont advenus auxdits Dégironde, Esclany et Arnaud :

- ♦ Une terre à faire chanvre contenant quatre coupées, située dans la justice d'Aubière et au terroir du Chambon, jouxte la terre d'Anthoine Fineire d'une part, la terre de François Vaury de jour, et le chemin commun d'autre ;

♦ Plus une vigne de deux œuvres en ladite justice et au terroir des Chabras lourdas, joignant à la vigne de Jacmet Vaissair d'une part, et la vigne de Michel Bourcheir par sa femme d'autre ;

A la part desdits Anthoine Fosson et Esclany, comme ayant-droits dudit Estienne Fosson, est advenu :

♦ Une terre d'une éminée, située en la justice de Clermont et au terroir de Ceussat sine de Landet, joignant à la terre d'Anthoine Dégironde d'une part, la vyol tirant à la f... dau bar d'autre ;

Et à la part desdits Cellierier et Pierre Pezand est advenu :

♦ Un pré d'une œuvre, situé ans la justice d'Aubière et au terroir du Chambon, joignant au pré de Me Jehan Montorcier d'une part, et le pré des hoirs de feu Pierre B..de d'autre partie. Et comme la portion advenue auxdits Cellierier et Pezand est de plus grande valeur que les deux autres portions advenues auxdits Esclany, Dégironde et Fosson, il a été convenu que lesdits Cellierier et Pezand paieront la somme de trois escus sol, dont auxdits Esclany et Dégironde la somme d'un écu sol, auxdits Fosson et Esclany, comme ayant droit dudit Estienne Fosson, la somme de deux escus sol...

Témoins : François Deseymards et Pierre Disseranges. Ledit Esclany a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 3 - A.D. 63).

1588-05-26_Partage entre Gabriel Decor et Michel Bonabry

Partage du 26 mai 1588 entre Gabriel Decors, laboureur d'Aubière, et Michel Bonabry, habitant dudit lieu, au nom et comme héritiers de feu Françoise Mathinat, femme quand vivait audit Decors. Lesquelles parties ont fait la division et partage des biens de ladite défunte Mathinat, qui étaient entre eux communs, la quatrième partie desquels avait été donnée et léguée audit Decors par ladite défunte par son testament :

Une maison située dans le lieu d'Aubière et au quartier de la Place, joignant deux rues communes de deux parties, la maison des hoirs de feu M^e Gabriel Arlaud d'autres deux parties ; lequel Decors s'est départi de tout le reste des biens paternels au profit dudit Bonabry et des siens, en outre lui est advenu la quarte partie des biens maternels qui lui avaient été donnés par ladite défunte, et qui semblablement appartiendront audit Bonabry en toute propriété... Témoins : Jacques Cladière bartran et Annet Louys qui a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 3 - A.D. 63).

1591-02-18_Partage entre Anthoine Decors et François Chassignolles

Partage du 18 février 1591 entre Anthoine Decors, laboureur d'Aubière, au nom et comme mari et seigneur des biens dotaux de Guillaumea Dégironde, sa femme, fille à feu Guillaume, et François Chassignolles, aussi laboureur d'Aubière, au nom et comme mari et seigneur des biens dotaux d'Anna Dégironde, sœur à ladite Guillaumea, aussi sa femme ; lesdites femmes, filles et héritières de feu Halips Chastanier leur mère. Lesquelles parties ont dit avoir fait entre elles le partage des biens qui étaient entre eux communs et leurs femmes, et à elles délaissés par le décès de leur mère. Leurs arbitres : Michel et Anthoine Dégironde. Sont advenus audit Decors les héritages qui s'ensuivent :

♦ Une maison avec son cellier étant au-dessous, située dans le lieu d'Aubière et au quartier du Verdier, joignant à la maison de Chaptard Vedel d'une part, et la maison de Guillaume Robin par sa femme d'autre ;

♦ Plus la moitié d'une terre de trois quartellées, située dans ladite justice et au terroir de Proulhat du côté de jour avec les bornes qui ont été plantées, joignant à la terre des hoirs de Guillaume Eyraud d'une part, le chemin commun d'autre, l'autre moitié de ladite terre advenue audit Chassignolles de nuit ;

♦ Plus la moitié d'une autre terre de cinq quartellées, située dans ladite justice et au terroir de las Faissas, joignant à la moitié de ladite terre advenue audit Chassignolles de nuit d'une part, et le chemin commun d'autre ;

- ♦ Plus un verger planté d'arbres francs de deux coupées, situé dans ladite justice et au terroir de las Sauzetas, joignant au vergier d'Anthoine Andrieu d'une part, et le vergier de Jehan Chastanier d'autre ;
- ♦ Plus la moitié d'une éminée de terre, située en ladite justice et au terroir des Sauzes, joignant à la terre des hoirs de Guillaume Chastanier d'une part, et l'autre moitié de ladite terre advenue audit Chassignolles de bize d'autre ;
- ♦ Plus un pré d'une œuvre avec ses arbres, situé dans la justice de Montferrand et au terroir du Grenolier (sic), joignant au pré d'Anthoine Chastanier d'une part, et le pré de Michel Dégironde par sa femme d'autre ;
- ♦ Plus la moitié d'une chalme avec un noyer y planté, situé dans ladite justice d'Aubière et au terroir de Mallemousche, jouxte la buge d'Estienne Deroche d'une part, et l'autre moitié de ladite buge advenue à la part dudit Chassignolles d'autre à bize ;
- ♦ Plus une vigne de deux œuvres, située en ladite justice et au terroir de la Bade, joignant à la vigne de Pierre Thévenon d'une part, et la vigne de Guillaume Ceaulme d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne en ladite justice et au terroir dau Rénal, joignant à la vigne de Pierre Martin par sa femme d'une part, la terre de Michel Dégironde par sa femme d'autre partie. Et à la part dudit François Chassignolles sont advenus les héritages qui suivent :
- ♦ Deux chaux entourés de murailles, situés dans le lieu d'Aubière et au quartier du Verdier, joignant à la maison ci-dessus advenue audit Decors du côté de nuit, la maison d'Estienne Arnaud d'autre à jour ;
- ♦ Plus une terre de deux éminées, située dans ladite justice et au terroir de Proulhat, joignant à la terre des hoirs de M^e Jehan Carpentras d'une part, et la terre de Guyot Lingrau d'autre ;
- ♦ Plus la moitié d'une autre terre de trois quartellées, en ladite justice et terroir, joignant l'autre moitié de ladite terre advenue audit Decors de jour d'une part, et le grand chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus la moitié d'une autre terre d'une quartellée, située en ladite justice et au terroir de las Faissas, joignant à l'autre moitié de ladite terre advenue audit Decors de jour d'une part, la terre de Michel Dégironde daoust d'autre ;
- ♦ Plus la moitié d'une autre terre d'une éminée, située en ladite justice et au terroir des Sauzes, joignant à l'autre moitié de ladite terre ci-dessus advenue audit Decors à midi d'une part, et la terre des hoirs de Guillaume Chastanier d'autre partie ;
- ♦ Plus une autre terre d'une éminée, située dans la justice de Cournon et au terroir de la Pointe de Sarliève, joignant à la terre de Guillaume Vaissas d'une part, et la terre des hoirs de Guillaume Gioux d'autre ;

1591-05-26_Partage entre Guillaume Ceaulme, Chaptard Vedel et Gabriel Decors

Partage du 26 mai 1591 entre Guillaume Ceaulme, laboureur d'Aubière, et Jehanne Vedel sa femme, Chaptard Vedel, boucher d'Aubière, et encore Gabriel Decors, aussi laboureur d'Aubière, au nom et comme mari et seigneur des biens dotaux de Jehanne Vedel sa femme, fille de feu Anthoine, lesquelles parties font entre eux le partage des biens qu'ils ont en commun et à eux advenus par le décès de feus messire Jehan Vedel et Pierre Vedel, frères quand vivaient desdits Chaptard, et ladite Jehanne femme audit Ceaulme, et encore à ladite Jehanne, femme audit Decors, décédés depuis un an environ. Ils ont pris avec eux pour procéder au partage Anthoine Ramen et Jehan Montel, leurs arbitres. Duquel partage, il est advenu à ladite Jehanne Vedel, femme audit Ceaulme, des biens de Pierre Vedel, un neuvième, et de ceux dudit messire Jehan Vedel un tiers :

- ♦ Une sauzade entourée d'arbres, située dans la justice d'Aubière et au terroir des Horts de Mesnier sine de la Brèche, jouxte le béal tirant à las Champs de deux parties, le verger de Michel Dégironde daoust par sa femme d'autre partie :
 - ♦ Plus une terre d'une éminée avec un noyer y étant planté, située dans ladite justice et au terroir du Chambon, joignant la terre d'Andrieu Grand de deux parties, le grand Chemin commun allant à Sarliève d'autre ; lesdits héritages aux cens et charges accoutumés.
- A la part dudit Chaptard Vedel est advenu :

♦ La moitié par indivis d'une maison constituée en chambres, galetas et t... avec ses autres appartenances, située dans le lieu d'Aubièrre et au quartier de la Place, joignant la maison de Pierre Feulhade par sa femme d'une part, et deux rues communes d'autres deux parties ;

♦ Plus la moitié par indivis d'une vigne d'une œuvre et demie, située dans la justice de Clermont et au terroir de Landet, joignant à la vigne de Michel Bourcheix d'une part, la vigne de ... [en blanc], gendarme de Montferrand d'autre, aussi aux cens et charges accoutumés.

Et à la part dudit Gabriel Decors et de ladite Jehanne Vedel, sa femme, fille audit feu Anthoine, est advenu :

♦ L'autre moitié par indivis de ladite maison sus confinée, ensemble l'autre moitié de ladite vigne, située au terroir de Landet, ci-dessus confinée.

Et, comme les portions advenues auxdits Chaptard Vedel et Gabriel Decors sont de plus grande valeur que la portion advenue à ladite Jehanne Vedel, femme audit Ceaulme, une plus-value de la somme de quatre écus sol a été payée par lesdits Vedel et Decors...

Témoins : lesdits Anthoine Ramain et Jehan Monteil, et Anthoine Esclany dudit lieu soussigné (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal a Aubière, 5 E 44 6 - A.D. 63).

1591-12-18_Partage entre Pierre Martin, sa mère et son frère

Partage du 18 décembre 1591 entre Pierre Martin, fils à feu Jehan, laboureur d'Aubièrre, Anthonia Delair, veuve dudit feu Jehan Martin, comme mère et administratrice de Catherine et Halips Martin, ses filles et dudit défunt, et encore Jacques Martin, son fils et dudit défunt. Lesquelles parties ont dit avoir fait entre eux la division et partage des biens qui étaient entre eux communs et à eux délaissés par le décès dudit feu Jehan Martin leur père. A la part de Pierre Martin sont advenus les héritages qui s'ensuivent :

♦ La moitié d'une grange, située dans le lieu d'Aubièrre et au quartier de la Razette, joignant à la maison de François Vialevaud d'une part, la muraille de la ville d'autre, la rue commune d'autre, et la moitié ci-après advenue à ladite Delair et Jacques Martin du côté de bize d'autre ;

♦ Plus un jardin à viande, situé hors le lieu d'Aubièrre et au quartier de la Font, joignant au chemin commun de deux parties, le jardin de François Fallateuf d'autre, et la nugeyrade des hoirs de Blaize Tailhandier d'autre partie ;

♦ Plus un petit casseau de pré d'un quart d'œuvre, situé dans ladite justice et au terroir de Proulliat, joignant au pré de Michel Dégironde d'une part, le pré de Michel Pérol gargoullou d'autre, le chemin commun d'autre partie ;

♦ Plus une vigne d'une œuvre et demie, située dans ladite justice et au terroir de Milerondes, joignant à la vigne des hoirs d'Estienne Bonabry d'une part, la vigne des hoirs de Guillaume Gayme et Michel Bourcheir d'autre, et le chemin commun d'autre partie ; lesdits héritages aux cens et charges accoutumés.

A la portion de ladite Anthonia Delair, au nom [de ses filles], et Jacques Martin, sont advenus les autres biens immeubles demeurés du décès dudit feu Jehan Martin père...

Et comme les biens advenus audit Pierre Martin sont de plus grande valeur que ceux advenus à ladite Delair et Jacques Martin, un droit de plus-value comme suit : ledit Pierre Martin a déjà cédé, remis et délaissé à ladite Delair et à ses enfants tout ce qu'il pourrait prétendre après le décès de ladite Delair, et un quart de la grange sus confinée...

Témoins : Guillaume Ceaulme, Michel Dégironde daoust, Jehan Cellierier, arbitres (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 6 - A.D. 63).

1592-01-28_Partage entre François Deroche et Jehan Brun

Partage du 28 janvier 1592 entre François Deroche, laboureur d'Aubièrre, et Jehan Brun, cordonnier de Clermont. Lesquelles parties ont dit avoir fait le partage des biens et héritages ci-après confinés, qui étaient entre eux communs et lesquels ils avaient acquis

de feu Martine Legay, vivante mère dudit Deroche, depuis sept ou huit ans environ. Par lequel partage, il est advenu audit Deroche :

- ♦ Une maison consistant en une chambre, cellier et jardin étant au-devant, située dans le lieu d'Aubière et au quartier du Chasteau, joignant à la maison d'Estienne Deroche d'une part, le chazal des hoirs de Pierre Dumolin d'autre, la grange dudit François Deroche d'autre, et le jardin dudit Estienne Deroche d'autre partie ;
- ♦ Plus une vigne d'une œuvre, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de la Font Saint-Martin, jouxte la vigne de Jehan Rouchaud d'une part, et la vigne ci-après advenue audit Brun d'autre ;
- ♦ Plus une terre d'un journal, située dans ladite justice et au terroir des Gravins sine du Pupidou (sic), joignant à la terre de Gabriel Decors d'une part, et le chemin commun d'autre, et la terre dudit Deroche d'autre partie ;
- ♦ Plus une autre terre d'une éminée, située dans ladite justice et au terroir du Chambon, avec ses noyers, joignant à la terre de Pierre Feulhade d'une part, et le chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus la moitié d'un verger situé dans ladite justice et au terroir des Horts de Mesnier, jouxte l'autre moitié ci-après advenue audit Jehan Brun d'une part à jour, et le verger d'Anthoine Ramen d'autre partie. Lesdits héritages au cens et charges accoutumés.

Et à la part et portion dudit Brun est advenu :

- ♦ Une terre d'un journal, située dans la justice d'Aubière et au terroir du Sézot, joignant à la terre de Michel Mazen d'une part, la terre des hoirs d'Anthoine Gioux d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre d'un journal, située dans ladite justice et au terroir du Chambon, joignant au chemin commun d'une part, et la terre d'Ollivier Recolène d'autre ;
- ♦ Plus une vigne de trois œuvres, située dans ladite justice et au terroir de *tras la Bade* [de « derrière la Bade »], joignant à la vigne de Jehan Lance d'une part, et la vigne de Pierre Eyraud d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne d'une œuvre, située dans ladite justice et au terroir de la Font Saint-Martin, joignant à la vigne ci-dessus advenue audit Deroche d'une part, et la vigne de Pierre Feulhade d'autre ;
- ♦ Plus la moitié d'un verger, situé dans ladite justice et au terroir des Horts de Mesnier, joignant à l'autre moitié dudit verger ci-dessus advenue audit François Deroche de nuit, et le verger de Guillaume Aureilhe d'autre. Lesdits héritages aussi aux cens et charges accoutumés... Témoins : François Gioux et François Baille (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 7 - A.D. 63).



1593-01-16_Partage entre Pierre et François Dégironde frères

Partage du 16 janvier 1593 entre Pierre Dégironde, laboureur d'Aubière, au nom et comme mari et seigneur des biens dotaux de Loize Ribeyre, sa femme, et François

Dégironde son frère, comme mari et seigneur des biens dotaux de Béatrix Ribeyre, sa femme ; lesdites Ribeyre, filles et héritières de feu François Ribeyre leur père quand vivait ; lesquelles parties ont fait entre elles le partage des biens qu'ils avaient en commun et à eux advenus ce jourd'huy par la transaction qu'ils ont fait entre eux et Anthonia Couhade leur belle-mère, reçue par le notaire soussigné, et seulement des biens délaissés par le décès dudit défunt François Ribeyre, leur beau-père. A été par eux délaissés à ladite Couhade leur belle-mère, pour lui donner les moyens de vivre et s'entretenir durant sa vie. Est advenu audit Pierre Dégironde :

- ♦ Une vigne de cinq œuvres, située dans la justice d'Aubière et au terroir du Puy, joignant à la vigne de Pierre Eyraud d'une part, la vigne de Jehan Rigoullet d'autre, au cens accoutumé ;

- ♦ Plus un jardin à viande d'une coupée, situé dans la justice d'Aubière et au terroir de las Treillias, joignant au jardin de Jehan Deperes d'une part, et la voye commune d'autre.

A la part dudit François Dégironde est advenu :

- ♦ Une vigne d'une œuvre et demie, située dans la justice dudit Aubière et au terroir du Puy, joignant à la vigne d'Anthoine Ribeyre d'une part à jour, et la vigne de Jacques Couhade d'autre ;

- ♦ Plus une autre vigne en ladite justice et terroir, jouxte la vigne de Pierre Fosson d'une part, et la vigne de la Charité d'Aubière d'autre ;

- ♦ Plus une chènevière d'une coupée, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Champs, jouxte la voye commune d'une part, et la terre d'Anthoine Ribeyre d'autre ; lesdits héritages aux cens et charges accoutumés.

Comme la portion advenue audit François Dégironde est de plus grande valeur que celle advenue audit Pierre, il a été convenu une plus-value de la somme de trois écus trente sols tournois, payée par ledit François audit Pierre... Témoins : Anthoine Fourcaud et Jehan Chastanier qui a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 8 - A.D. 63).

1596-03-13_Partage entre François et Jacques Dautour, frères

Partage du 13 mars 1596 entre François Dautour, laboureur d'Aubière, et Jacques Dautour son frère, laboureur dudit lieu, ont fait entre eux la division et partage des biens qu'ils avaient en commun, et par lequel partage est advenu audit François :

- ♦ Une vigne de trois œuvres, située dans la justice de Lempdes et au terroir du Debas, joignant à un vyol commun d'une part, la vigne de Pierre Faure d'autre, la vigne de ... Gaston Daulmas d'autre, et la chalme vacante d'autre partie, aux cens et charges accoutumés ;

- ♦ Plus une cuve de chêne de deux charges, ensemble la moitié des futs et tonneaux qu'ils avaient en commun ;

- ♦ Plus trois brebis ;

- ♦ Plus une jument avec son bât.

Et à la part dudit Jacques Dautour est advenu :

- ♦ L'autre moitié desdits tonneaux qu'ils avaient en commun ;

- ♦ Plus une maison, située dans le lieu d'Aubière et au quartier du Verdier, par lesdites parties acquise de Michel Dégironde marquet, joignant à la maison d'Anthoine Bellard d'une part, le mur de la ville d'autre, la rue à bout d'autre, et la maison des hoirs de Michel Dumolin d'autre partie, au cens accoutumé...

Témoins : Amable Bellot, clerc de Clermont, soussigné, et Michel Pasques dudit lieu d'Aubière qui n'a su signer (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 11 - A.D. 63).

1596-06-30_Partage entre Jehan et Bonnet Cellierier, frères

Partage du 30 juin 1596 entre Jehan Cellierier, laboureur d'Aubière, et Bonnet Cellierier son frère, laboureur dudit lieu. Lesdites parties ont fait le partage des biens qu'ils avaient

en commun, advenus et délaissés par le décès de feu Chaptard Cellierier leur frère quand vivait, décédé depuis longtemps déjà, par lequel partage est advenu audit Jehan Cellierier :

- ♦ Un chazal entouré de murailles, situé dans le lieu d'Aubièrre et au quartier du Verdier, joignant la maison d'Anthoine Fineyre d'une part, le cuvage de Mathieu Sudre par sa femme d'autre, et la rue commune d'autre ;

- ♦ Plus une vigne d'une demi œuvre, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de tras le Puy [derrière le Puy], joignant la vigne de M^e Anthoine Rogiron par sa femme d'une part, la vigne d'Anthoine Moynade d'autre.

Et à la part dudit Bonnet Cellierier est advenu :

- ♦ Un verger planté d'arbres francs, situé dans la justice d'Aubièrre et au terroir de las Champs, jouxte le verger de François Dujohanel par sa femme d'une part, et le chemin commun d'autre :

- ♦ Plus une chènevière située dans ladite justice et au terroir de la Penderie du Thuel, joignant à la terre des hoirs de François Dégironde d'une part, et le chemin commun d'autre ;

- ♦ Plus une autre chènevière située dans ladite justice et au terroir du Chambon, joignant à la chènevière de Guillaume Deleir d'une part, et le chemin commun d'autre. Lesdits héritages avec leurs cens et charges.

Cité : feu François Braulne, leur beau-frère quand vivait...

Témoins : Benoid Sathon de Romagnat, et messire Pierre Pin, curé d'Aubièrre qui a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 11 – A.D. 63).



Chènevière ou champ de chanvre

1597-01-06_Partage entre Pierre et François Thévenon, frères

Partage du 6 janvier 1597 entre Pierre Thévenon, fils à feu Jacques, laboureur d'Aubièrre, et François Thévenon, son frère, aussi d'Aubièrre, des biens qui étaient en commun entre eux et qui leur avaient été délaissés par le décès dudit feu Jacques Thévenon leur père. Par ce partage, il est advenu audit Pierre Thévenon :

- ♦ Une chambre avec son escalier à degrés pour y monter, avec le cellier étant au-dessous de la maison des hoirs de feu Pierre Thévenon, et aux confins de ladite chambre jouxte la rue commune d'une part, la maison des hoirs de feu Pierre Thévenon de nuit et midi, et un passage à bout de jour, et ledit cellier joignant au cellier des hoirs dudit feu Thévenon d'une part, le cimetière dudit Aubière d'autre à bize, le cellier de Jacmet Thévenon d'autre à midi, et l'autre cellier qui est advenu ci-après audit François d'autre à jour ; lesdits chambre et cellier quittes de tous cens et charges.

Et à la part dudit François Thévenon est advenu :

- ♦ L'autre cellier étant au-dessous de la susdite chambre advenue audit Pierre, avec une petite étable à pourceaux avec leurs appartenances quelconques, jouxte la rue commune

de bize, un passage à bout de jour et midi, et le cellier ci-dessus advenu audit Pierre du côté de nuit ;

- ♦ Plus une terre d'une éminée, située dans la justice de Clermont et au terroir de la Ganteyre, jouxte la terre d'Anthonia Desparrin, veuve de Pierre Dumolin d'une part, et la terre des hoirs de feu Guyot Lingras d'autre ;

- ♦ Plus un petit verger planté d'arbres francs et autres, situé dans la justice dudit Aubière et au terroir du Pré Christal, jouxte le verger de Jacmet Thévenon d'une part, et le verger de M^e Jehan Tailhender d'autre ;

- ♦ Plus une chènevière de trois coupées, située dans ladite justice et au terroir du Thuel, joignant à la chènevière des hoirs de feu Blaize Tailhender d'une part, la chènevière de Jacmet Thévenon d'autre ;

- ♦ Plus une vigne d'une œuvre, située dans la justice d'Aubière et au terroir du Puy, jouxte la vigne d'Annet Noalliat d'une part, et la vigne d'Annet Louyot d'autre ; lesdits héritages aux cens et charges accoutumés.

Et sera tenu ledit Pierre de faire son entrée pour entrer et sortir dans le cellier ci-dessus à lui advenu du côté de la rue du côté de bize, et sera tenu de bâtir et ôter deux marches de son escalier, afin que ledit François ait libre entrée et passage pour entrer dans le cellier à lui advenu. Et de même il a été accordé que ledit François Thévenon pourra rehausser les murailles de l'étable à lui advenue de hauteur suffisante pour construire une chambre sur le dessus...

Témoins : François Vaury, et messire Anthoine David, prêtre, qui a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 12 – A.D. 63).

1597-03-14_Partage entre Jehan et Jacques Chastanier et Pierre Martin

Partage du 14 mars 1597 entre Jehan Chastanier, laboureur d'Aubière, Jacques Chastanier son frère, laboureur dudit lieu, et Pierre Martin, laboureur dudit lieu, au nom et comme mari et seigneur des biens dotaux de Claude Chastanier sa femme. Lesquelles parties ont fait entre elles le partage des biens qui étaient entre eux communs, et leur avaient été délaissés par le décès de feu Jehan Feullade leur ayeul, avec d'autres qui leur ont été donnés depuis peu de jours par Anthoinette Charrier leur ayeule, femme audit feu Jehan Feullade, par donation du 2 mai 1596, passée et reçue par le notaire soussigné. Ils ont pris pour arbitres du partage : Anthoine Ramen, Anthoine Ribeyre et Anthoine Dégironde. Il est advenu audit Jehan Chastanier les héritages ci-après confinés :

- ♦ Le tiers d'une terre de trois quartellées, située dans la justice d'Aubière et au terroir de las Faissas, joignant à l'autre portion de la terre ci-après advenue audit Jacques Chastanier de nuit, la vigne de Guillaume Bourcheir d'autre ;

- ♦ Plus le tiers d'une vigne d'une œuvre et demie, située dans ladite justice et terroir, joignant à l'autre portion de ladite vigne advenue audit Pierre Martin de traverse, la vigne de Pierre Feullade d'autre ;

- ♦ Plus les deux tiers d'une autre terre de trois quartellées, située dans ladite justice et au terroir du Sezot, joignant à l'autre portion de ladite terre advenue audit Martin de traverse, la terre de Jehan Deperes d'autre à midi ;

- ♦ Plus les deux tiers d'une autre terre de cinq quartellées, située dans ladite justice et au terroir de las Varenas joignant à la terre de Michel Dégironde daoust d'une part, et à l'autre tiers de ladite terre advenue audit Pierre Martin de nuit ;

- ♦ Plus la moitié d'une autre terre d'un journal, située dans ladite justice et au terroir des Gravins, joignant à l'autre portion de cette terre ci-après advenue audit Martin de nuit, et la vigne d'Anthoine Bellard d'autre ;

- ♦ Plus le tiers d'une vigne de quatre œuvres, au terroir de la Peyreyre, joignant à l'autre tiers de ladite vigne advenue audit Jacques d'une part, et le chemin commun d'autre ;

- ♦ Plus une autre vigne de deux œuvres, située dans ladite justice et au terroir de la Croix de labre, joignant au chemin commun d'une part, et la vigne de Jehan et Blaize Tailhandier d'autre ;

- ♦ Plus le tiers d'une autre vigne de quatre œuvres où y a deux casseaux, l'un d'eux joignant à la vigne de Jehan Bonault d'une part, et la vigne ci-après advenue audit Jacques

Chastanier d'autre à midi, et l'autre casseau joignant à ladite portion dudit Jacques d'une part, et l'autre portion advenue audit Martin, une raze entre deux d'autre ;

- ♦ Plus une autre vigne d'une œuvre, située dans ladite justice et au terroir du Puy, joignant à la vigne d'Annet Vaury d'une part, et la terre du notaire soussigné d'autre ;

- ♦ Plus le tiers d'une autre vigne de cinq œuvres, située dans ladite justice et au terroir de la Badde, joignant aux autres portions advenues audit Pierre Martin et Jacques Chastanier de midi, et la vigne de Pierre Eyraud d'autre ;

- ♦ Plus la moitié d'un pré, situé dans ladite justice et au terroir de sous le Chemin, joignant à l'autre moitié dudit pré advenue audit Pierre Martin de bize, et le pré de Michelle Charrier de midi ;

- ♦ Plus un autre pré avec ses arbres, situé dans la justice de Montferrand et au terroir du Grenollier, joignant au pré de Me Jacmet Dumolin d'une part, et le pré de ... [en blanc] d'autre ;

- ♦ Plus le tiers par indivis d'un verger planté d'arbres francs, situé dans la justice dudit Aubière et au terroir de la Saigne, joignant au verger de Michel Dégironde marquet d'une part, et le rif commun d'autre. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés.

Et à la part dudit Pierre Martin, en sa qualité de... (etc.), est advenu ce qui s'ensuit :

- ♦ Le tiers d'une terre de trois quartellées, située au terroir de las Faissas, joignant à la terre d'Anthoine Esclany d'une part, et l'autre tiers de ladite terre advenu audit Jacques Chastanier de jour ;

- ♦ Plus le tiers d'une autre terre de trois quartellées, située dans ladite justice et au terroir du Sezot, joignant l'autre tiers advenu ci-dessus audit Jehan de nuit, et la terre de ... Rousseau de Clermont d'autre ;

- ♦ Plus le tiers d'une autre terre de trois éminées, située dans ladite justice et au terroir de las Varenas, jouxte la terre de Michel Dégironde par sa femme de nuit, et l'autre portion advenue audit Jacques de jour et midi, et la terre de Michel Dégironde jeune par sa femme d'autre partie ;

- ♦ Plus le tiers d'une autre terre de cinq quartellées audit terroir, jouxte la portion dudit Jehan d'une part à jour, et la terre de Guillaume Pignol d'autre ;

- ♦ Plus la moitié d'une autre terre de cinq quartellées, jouxte l'autre moitié advenue audit Jehan d'une part à jour, et une chalme vacante d'Anthoine Cournol d'autre ;

- ♦ Plus le tiers d'une vigne d'une œuvre et demie, située dans ladite justice et au terroir de las Faissas, joignant à l'autre portion ci-dessus advenue audit Jehan de midi, et l'autre portion advenue audit Jacques du côté de bize ;

- ♦ Plus le tiers d'une autre vigne de quatre œuvres, située audit terroir de las Faissas sine de la Peyreyre, joignant à la vigne de Michel Mazen d'une part, et l'autre portion advenue audit Jacques du côté de nuit ;

- ♦ Plus le tiers d'une autre vigne de cinq œuvres, située dans ladite justice et au terroir de tras le Puy [signifie derrière le Puy], joignant à la vigne des hoirs de François Gandebeuf d'une part, et les autres deux tiers advenus auxdits Jehan et Jacques Chastanier du côté de jour, une raze entre deux d'autre, et la vigne de Michel et Guillaume Dégironde d'autre ;

- ♦ Plus le tiers d'une autre vigne de cinq œuvres, située au terroir de la Badde, faisant deux casseaux, l'un jouxte la vigne d'Anthoine Aubeny d'une part, et l'autre portion advenue audit Jacques Chastanier d'autres deux parties de bize et nuit, et l'autre casseau jouxte la portion advenue audit Jacques de jour et midi, et encore à la portion dudit Jehan de bize ;

- ♦ Plus la moitié d'un pré d'une œuvre et demie, situé au terroir de dessous le Chemin français, jouxte le pré d'Anthoine Mallet d'une part, et l'autre portion advenue audit Jehan de midi ;

- ♦ Plus une sauzade avec ses arbres, située dans ladite justice et au terroir de Proulliat, jouxte le verger d'Anthoine Dégironde d'une part, et le pré de Guillaume Vaissas d'autre, et le chemin commun d'autre ;

- ♦ Plus le tiers par indivis d'un verger planté d'arbres francs, situé dans la justice d'Aubière et au terroir de las Champs, joignant au verger de Michel Dégironde marquet d'une part, et le ruisseau commun d'autres deux parties. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés.

Et à la portion dudit Jacques Chastanier est advenu ce qui s'ensuit :

- ♦ Une terre de trois quartellées, située au terroir de las Faissas, joignant à l'autre portion advenue audit Pierre Martin du côté de midi, et l'autre portion advenue audit Jehan de jour ;
- ♦ Plus une autre terre d'une éminée, située dans ladite justice et au terroir du Sézot, joignant à la terre de Pierre Feullade d'une part, et le chemin allant de Clermont à Yssoire d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre d'une éminée, située dans ladite justice et au terroir de la Ganteyre, joignant à la terre de Michel Dégironde jeune par sa femme d'une part, et deux chemins communs d'autres deux parties ;
- ♦ Plus le tiers d'une vigne d'une œuvre et demie, situé dans ladite justice et au terroir de las Faissas, joignant à la portion advenue audit Pierre Martin de midi, et à la vigne des hoirs de M^e Genès Chalice d'autre ;
- ♦ Plus le tiers d'une autre vigne de quatre œuvres, située dans ladite justice et au terroir sine de la Peyreyre, jouxte l'autre tiers de la vigne advenue audit Martin de jour, l'autre tiers advenu audit Jehan de nuit, et le chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus le tiers d'une autre vigne de cinq œuvres, située dans ladite justice et au terroir du Puy, faisant deux casseaux, l'un d'eux joignant à l'autre tiers advenu audit Pierre Martin de nuit, une raze entre deux, et l'autre portion advenue audit Jehan de bize et midi, et la vigne de Jehan Bonnaud d'autre ;
- ♦ Plus le tiers d'une autre vigne de cinq œuvres, située au terroir de la Badde, faisant deux casseaux, l'un d'eux joignant à la vigne d'Anthoine Aubeny d'une part, l'autre tiers advenu audit Pierre Martin de nuit, et l'autre casseau jouxte la vigne de François Arnaud d'une part, la vigne dudit Martin de jour, et l'autre portion advenue audit Jehan Chastanier de bize ;
- ♦ Plus une autre vigne de deux œuvres, avec ses noyers, située au terroir du Chambon, joignant à la vigne de Pierre Feullade d'une part, et la vigne des hoirs d'Estienne Mosnier d'autre ;
- ♦ Plus les deux tiers d'une terre de trois éminées, située au terroir de las Varenas, jouxte l'autre portion advenue audit Martin de nuit et bize, la terre de Michel Pérol gargoulhou par sa femme d'autre partie ;
- ♦ Plus un pré de deux œuvres, situé au terroir des Saulzes avec ses arbres, joignant au pré de Pierre Feullade d'une part, et la pré de Pierre Decors par sa femme d'autre ;
- ♦ Plus un autre pré de deux œuvres avec ses arbres, situé dans ladite justice et au terroir de la Ribeyre, joignant au pré de Guillaume Noellet d'une part, et le pré de Pierre Feullade d'autre ;
- ♦ Plus une sauzade avec ses arbres, située dans ladite justice et au terroir de la Saigne, joignant au pré de Pierre Feullade de deux parties, et le pré de Pierre Boulaigue d'autre. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés.

Et comme la part advenue audit Pierre Martin est de plus grande valeur que celle advenue audit Jehan Chastanier, un droit de plus-value de la somme de trois écus sol quarante sols tournois a été payé par ledit Martin audit Jehan Chastanier...

Témoins : messire François Noellet, prêtre dudit lieu, qui a signé avec ledit Jehan Chastanier, et Anthoine Ramen, Anthoine Ribeyre, Anthoine Dégironde, et Claude Salicques, tous d'Aubièrre, qui n'ont su signer.

Acte suivi d'une transaction entre lesdites parties du même jour, en présence de leurs arbitres, lesdits Ramen, Dégironde et Ribeyre. Le partage fait ci-dessus est celui des biens délaissés par le décès et trépas de ladite défunte Charrier leur ayeule, décédée depuis quinze jours environ. Lesquels biens étaient déjà partagés par la donation qu'elle leur avait faite. Sauf ce qui suit. Audit Pierre Martin, au nom de mari et seigneur des biens dotaux de ladite Claude Chastanier sa femme :

- ♦ La maison avec le cellier étant au-dessous, où ladite feu Charrier faisait sa demeure de son vivant, située dans le lieu d'Aubièrre et au quartier de la Place Fouchier, joignant à la rue commune de jour, le cuvage de Pierre Aubeny de deux parties, et la chambre et cuvage advenus auxdits Jehan et Jacques Chastanier d'autre de midi.

Et à la part desdits Jehan et Jacques Chastanier est advenu :

- ♦ Deux chambres de la maison ci-dessus confinée, du côté de midi, avec le cuvage y joignant ensemble leurs appartenances quelconques, jouxte la rue commune de jour et midi, la maison ci-dessus advenue audit Pierre Martin de bize, et la maison des hoirs de François Ribeyre, une ruelle entre deux d'autre ;
- ♦ Plus un jardin et chazal y joignant avec leurs aizes et appartenances quelconques, situé dans ledit lieu d'Aubière et au quartier du Verdier, jouxte le mur d'Aubière d'une part, et la maison de Pierre Disseranges d'autre ;
- ♦ Plus une chènevière de trois quartonnées, située dans la justice d'Aubière et au terroir de la Penderie sine de la Font, jouxte le jardin d'Anthoine Couadde (sic) d'une part, et la chènevière de Jehan Rouchaud d'autre ; lesdits héritages chargés de leurs cens et charges...

Et comme la maison advenue audit Pierre Martin est de plus grande valeur que les héritages advenus auxdits Jehan et Jacques Chastanier ses beaux-frères, ledit Martin paye une plus-value de la somme de vingt écus auxdits Chastanier.

Témoins : lesdits arbitres ci-dessus nommés, et messire François Noellet, prêtre dudit Aubière, qui a signé avec ledit Jehan Chastanier (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 12 – A.D. 63).

Sources : Archives départementales du Puy-de-Dôme.

© Pierre Bourcheix, 2024